

CANADA

**(chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

**LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE
MONTRÉAL**

n° : 500-06-001151-212

Demanderesse

c.

**LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE
CHARITÉ DE LA PROVIDENCE**

-et-

SŒURS DE LA PROVIDENCE

-et-

**SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE
ÉMILIE-GAMELIN**

Défenderesses

**DEMANDE DE PRÉCISIONS ET SUBSIDIAREMENT, EN RADIATION
D'ALLÉGATIONS
(art. 169 al. 2 et 3 Cpc)**

**À L'HONORABLE JUGE LUKASZ GRANOSIK DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT:**

1. La demanderesse souhaite obtenir l'autorisation d'exercer une action collective (la «**DA**») contre les défenderesses au bénéfice de deux sous-groupes décrits comme suit en date de la présente:

Toutes les personnes ayant été victimes d'abus sexuels ou physiques commis par toute Soeur membre de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence ou d'une organisation liée, alors qu'elles étaient élèves ou pensionnaires à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal;

(le sous-groupe «victimes d'abus sexuels ou physiques»)

Toutes les personnes ayant été victimes d'abus psychologiques commis par toute Soeur membre de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence ou d'une organisation liée, alors qu'elles étaient élèves ou pensionnaires à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal, à l'exception des personnes visées par le sous-groupe «victimes d'abus sexuels ou physiques»;

(le sous-groupe « victimes d'abus psychologiques »)

tel qu'il appert du paragraphe 1 de la Demande.

2. La DA allègue notamment que certaines sœurs auraient posé certains gestes de la nature de l'abus sexuel, psychologique ou physique à l'encontre de la membre désignée.

SANS PRÉCISER

- qui est la membre désignée (nom complet et date de naissance)
- les dates auxquelles elle a fréquenté l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal (l'«ISMM»)

3. La DA allègue également ceci, à son paragraphe 2.75:

2.75. À l'heure actuelle, plus de quarante personnes se sont confiées à la demanderesse pour faire savoir à ses procureurs qu'elles avaient subi des violences sexuelles, physiques et/ou psychologiques par les sœurs de l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal alors qu'elles y étaient élèves ou pensionnaires. Ces confidences ont été recueillies par la demanderesse à la demande de ses avocats considérant que ces derniers ne peuvent communiquer en langue des signes québécoise. Elles ont été faites avec l'expectative que l'identité des victimes ne soit pas dévoilée;

SANS PRÉCISER

- qui sont ces personnes
 - si elles sont toujours vivantes
 - les dates de leur séjour à l'ISMM
 - le nom des sœurs en cause
 - la nature des gestes visés (abus sexuels, psychologiques ou physiques)
4. L'intérêt de la Maison des femmes sourdes de Montréal à agir à titre de représentante proposée repose sur l'existence d'une cause d'action personnelle à la membre désignée et l'existence d'un groupe.
 5. L'information recherchée est ainsi essentielle au droit des défenderesses à une contestation pleine et entière de la DA.
 6. Entre le 23 juin et le 15 juillet 2021, les parties ont tenté de parvenir à une entente sur le sujet, sans succès.
 7. Si la présente demande était accordée, les défenderesses ne s'opposeraient pas à ce que certaines ordonnances de confidentialité puissent être prononcées, qui protègent l'identité de la Membre désignée ou des personnes présentées comme des membres au paragraphe 2.75 de la DA tout en permettant aux défenderesses de mener l'enquête nécessaire à leur contestation de la DA.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

- [A] **ORDONNER** à la demanderesse ou à ses avocats de transmettre à l'étude des défenderesses:
- le nom complet de la membre désignée (ou ses noms si elle en a changé)
 - la date de naissance de la membre désignée
 - les dates auxquelles la membre désignée a fréquenté l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal;
- [B] **ORDONNER** à la demanderesse ou à ses avocats de transmettre à l'étude des défenderesses:
- le nom de celles des «plus de quarante personnes [qui] se sont confiées à la demanderesse» qui accepteront que cette information soit transmise
 - la confirmation que ces personnes sont toujours vivantes et, dans la négative, la date de leur décès
 - les dates de leur séjour à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal
 - le nom des sœurs en cause et la nature des gestes reprochés
- dans les trente jours du jugement à intervenir sur la présente demande;
- [C] Dans l'éventualité où certaines des «plus de quarante personnes [qui] se sont confiées à la demanderesse» refusent que les informations visées au paragraphe [B] soient transmises à l'étude des défenderesses, **ORDONNER** à la demanderesse ou à ses avocats de corriger «plus de quarante personnes» pour qu'il reflète le nombre de noms transmis à l'étude des défenderesses;
- [D] **ORDONNER** à la demanderesse ou à ses avocats de mettre à jour cette information au plus tard quarante-cinq jours avant la date de l'audience sur l'autorisation et de la transmettre alors à l'étude des défenderesses;
- [E] **À DÉFAUT** par la demanderesse ou ses avocats de le faire **ORDONNER** la radiation des allégations mentionnées au paragraphe 2.75 de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentante;
- [F] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 9 septembre 2021

Lavery, de Billy

LAVERY, DE BILLY, SENCRL

Avocats des défenderesses

LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE CHARITÉ DE
LA PROVIDENCE et SŒURS DE LA PROVIDENCE
et SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE
ÉMILIE-GAMELIN

CANADA

(chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE
MONTRÉAL

n° : 500-06-001151-212

Demanderesse

c.

LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE
CHARITÉ DE LA PROVIDENCE

-et-

SŒURS DE LA PROVIDENCE

-et-

SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE
ÉMILIE-GAMELIN

Défenderesses

AVIS DE PRÉSENTATION

À: M^e André Lespérance / M^e Jessica Lelièvre / M^e Claude Provencher / M^e Gabrielle Gagné
Trudel Johnston & Lespérance, s.e.n.c.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal QC H2Y 2X8
Courriel: andre@tjl.quebec / jessica@tjl.quebec / claud@tjl.quebec / gabrielle@tjl.quebec
Téléphone: 514 871-8385

PRENEZ AVIS que la Demande de précisions et subsidiairement, en radiation d'allégations sera présentée devant l'honorable juge Lukasz Granosik de la Cour supérieure du Québec, siégeant en chambre des actions collectives, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans les ville et district judiciaire de Montréal, le 2 novembre 2021, à l'heure, dans la salle et par le mode fixé par le juge Granosik.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 9 septembre 2021

Lavery, de Billy

LAVERY, DE BILLY, SENCRL

Avocats des défenderesses

LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE CHARITÉ DE LA
PROVIDENCE et SŒURS DE LA PROVIDENCE et
SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE ÉMILIE-
GAMELIN

NO: 500-06-001151-212

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE
MONTRÉAL

Demanderesse

c.
LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE CHARITÉ
DE LA PROVIDENCE
-et-
SŒURS DE LA PROVIDENCE
-et-
SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE
ÉMILIE-GAMELIN

Défenderesses

**DEMANDE DE PRÉCISIONS ET
SUBSIDIAIREMENT, EN RADIATION
D'ALLÉGATIONS**
(Articles 169 AL. 2 et 3 Cpc)

ORIGINAL

Notre dossier: 000863-00018

BL 1332

Me Laurence Bich-Carrière
514-877-2937

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
BUREAU 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4
TÉLÉPHONE : 514 871-1522 TÉLÉCOPIEUR : 514 871-8977
NOTIFICATIONS PAR COURRIEL : NOTIFICATIONS-MTL@LAVERY.CA

www.lavery.ca